



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.6/1994/L.7
14 mars 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Trente-huitième session
New York, 7-18 mars 1994
Point 4 de l'ordre du jour

SUIVI DE L'APPLICATION DES STRATÉGIES PROSPECTIVES
D'ACTION DE NAIROBI POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

États-Unis d'Amérique : projet de résolution

Intégration des femmes dans le processus de paix au Moyen-Orient

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant la résolution 48/58 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1993, relative au processus de paix au Moyen-Orient,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹,

Soulignant qu'un règlement général et durable du conflit au Moyen-Orient contribuera beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales et que son instauration est indispensable pour que les droits de l'homme soient mieux respectés dans la région,

Rappelant la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient qui s'est ouverte le 30 octobre 1991 à Madrid sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, respectivement en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux, et notant avec satisfaction que le processus de paix rencontre un large appui dans la communauté internationale,

Constatant que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part pleinement et de façon constructive, en qualité de participant extérieur à la région, aux travaux des groupes de travail multilatéraux,

¹ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, signée le 13 septembre 1993 à Washington par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine²,

1. Insiste sur l'importance et la nécessité d'instaurer une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient;

2. Souligne qu'il est indispensable que règne une paix de cette nature pour que les droits de l'homme puissent être pleinement respectés dans la région;

3. Se félicite du processus de paix engagé à Madrid et appuie les négociations bilatérales y faisant suite;

4. Appuie sans réserve ce qui a été réalisé jusqu'à présent dans le cadre du processus de paix, en particulier la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, signée par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, et l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, qui constituent une première étape vers l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient, et engage toutes les parties à appliquer les accords conclus;

5. Considère que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle utile en participant activement au processus de paix au Moyen-Orient et en aidant à l'application de la Déclaration de principes;

6. Engage les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire participer les femmes au processus de paix de toutes les manières dont elles peuvent contribuer à celui-ci, notamment en s'employant à le faciliter ou en prêtant leur médiation;

7. Engage les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à veiller à ce que le développement et la participation des femmes dans le domaine politique figurent parmi les objectifs de toute action entreprise pour donner suite à la Déclaration de principes, et notamment dans les réformes législatives, la mise en place des structures et les processus politiques;

8. Engage les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à veiller à ce que les femmes soient prises en considération lors de l'élaboration et de l'exécution de toute politique et de tout programme donnant suite à la Déclaration de principes, et en particulier dans les programmes portant sur l'environnement, la démocratie, la santé, la démographie, l'éducation et l'emploi.

² A/48/486-S/26560, annexe.